



AVIS A.949

**DU CONSEIL WALLON DE
L'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE**

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF
A L'INCLUSION DE CLAUSES SOCIALES,
ENVIRONNEMENTALES ET ETHIQUES DANS LES
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES EN REGION WALLONNE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 13 octobre 2008

1. Considérations générales

Le CWESMa se félicite du dépôt de cet avant projet et remercie le Cabinet du Ministre Marcourt de la large procédure de concertation qui a présidé à son élaboration.

Il se réjouit particulièrement de ce que la Région wallonne oriente les marchés publics par des clauses sociales, environnementales et éthiques. Ces clauses contribueront au développement durable et renforceront les politiques régionales en matière de formation/emploi et d'environnement.

Cependant, vu les très larges prérogatives laissées au Gouvernement par les arrêtés d'exécution du décret, le CWESMa estime qu'il est difficile de donner un avis complet, tant la pertinence et l'efficacité du dispositif dépendront de ces arrêtés. Le CWESMa insiste sur la nécessité de voir les arrêtés d'exécution rendre le dispositif simple et praticable pour tous les partenaires, tant adjudicataires qu'adjudicateurs. Il demande que **soient initiés au plus tôt les travaux préparatoires à la rédaction de ces arrêtés et souhaite instamment y être associé.**

En ce sens, le CWESMa appuie l'avis du CESRW : il reflète les préoccupations qui sont également présentes au sein du secteur de l'économie sociale. Cependant, le CWESMa souhaite compléter l'avis du CESRW avec des considérations spécifiques au secteur de l'économie sociale. Ces considérations complètent utilement une série d'éléments et de réflexions énoncées dans l'avis du CESRW.

2. Les clauses sociales

Le CWESMa remercie le Cabinet pour sa prise en compte importante des questions soulevées lors de la rédaction de l'avant-projet et qui ont trouvé une réponse appropriée dans le texte soumis en première lecture au Gouvernement. Il s'agissait notamment :

- de l'imposition aux adjudicateurs visés des conditions d'exécution de marché (revue à l'Art.3);
- de la dispense à accorder aux entreprises qui, telles les entreprises d'économie sociale d'insertion, répondent de facto aux normes d'insertion ou de formation (revue à l'Art.3). Le CWESMa propose cependant que le terme 'dispense' soit remplacé par une formulation plus positive, insistant sur les efforts consentis;
- de l'interrogation sur l'attribution à la Commission wallonne des marchés publics d'une mission d'examen des marchés (revu à l'Art.6);
- de l'interrogation sur l'attribution au FOREM des missions de coordination générale du dispositif, de soutien technique à tous les acteurs potentiels et d'évaluation (revu aux Art.11 et 12).

Le texte actuel de l'avant-projet soulève encore quelques questions :

- Article 4 : Le CWESMa s'interroge sur la portée de la mesure dans le cadre des marchés publics de services; un financement à hauteur de 50% par la Région wallonne étant un cas de figure assez peu représenté.
- Article 5 : Si le Gouvernement est en charge de déterminer les pourcentages de volume des marchés visés ainsi que les modalités de mise en œuvre des différentes formes de clauses sociales, le décret ne prévoit aucun mécanisme encadrant le choix du type de clause par l'entreprise adjudicataire. Ni les desideratas des pouvoirs adjudicateurs, ni les conditions régionales spécifiques ne doivent être prises en considération. De même aucune balise n'est prévue afin de limiter, dans l'esprit du décret, les possibilités d'exclusion d'un marché de son champ d'application.

3. Les clauses environnementales

Le CWESMa se réjouit de voir inclure dans un cadre décretaal des mesures susceptibles de bénéficier tant à l'environnement qu'à l'économie en général, par la création de débouchés pour les activités écologiques naissantes, et de positionner le secteur public en tant que modèle pour une consommation durable.

Cependant, l'avant-projet de décret ne propose qu'un cadre très limité, renvoyant la totalité des dispositions au Gouvernement. Dès lors, le CWESMa ne sera en mesure de remettre un avis que lorsque les premières lignes directrices des arrêtés d'exécution auront été tracées, travaux auxquels il souhaite vivement être associé.

Outre ces remarques générales, dans le texte de l'Art.7,§1, alinéa 2, le CWESMa s'interroge sur le sens donné au terme «**et/ou** la gestion environnementale».

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité du texte, il suggère que les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'Art.7, §2, même s'ils ne sont concernés que par une partie du texte, figurent à l'Article 1^{er}, 1^o, et y fassent l'objet d'un point **e**).

4. Les clauses éthiques

Sur ce point, le CWESMa n'a rien à ajouter à l'avis du CESRW.

5. Coordination et évaluation

La mission de coordination de cet important dispositif requiert de rassembler au sein du service qui en sera chargé une série de moyens et de compétences pointues. La maîtrise tant des composantes techniques, juridiques et administratives des différents dispositifs mobilisés par le présent avant-projet de décret que de leur déclinaison en situations régionales, voire locales, sont indispensables. Des compétences dans les matières environnementales doivent en outre compléter la polyvalence de cette cellule pour en faire le partenaire de référence des pouvoirs adjudicateurs comme des entreprises.

Le CWESMa émet plusieurs remarques :

- Le CWESMa propose que le décret confie explicitement une mission d'interface à une cellule d'experts, au sein de l'administration, ou sous-traitée, capable d'assurer le suivi technique de l'ensemble du dispositif.
- Le texte de l'avant-projet n'établit un partenariat obligatoire de tous les opérateurs que pour une partie des missions (Art.11, 1° et Art.12). Le CWESMa souhaite que toutes les parties prenantes soient représentées auprès du service désigné par le Gouvernement, et ce pour l'entièreté des missions couvertes par les Art.11 et 12.
- L'Art.12 de l'avant-projet de décret définit les missions que le Gouvernement confie en matière de clauses sociales au service qu'il désigne. Le CWESMa estime qu'il conviendrait également de préciser dans cet article par qui et de quelle manière les plaintes ou les dysfonctionnements éventuels seront traités.

Enfin, dans un souci d'uniformité des termes, le CWESMa souhaite voir :

- aux Art.11, 2° et Art.12, §1, 1° et 2°, remplacer les termes «les structures à finalité sociale» par «les entreprises d'économie sociale d'insertion» qui ont été définies à l'ART.5, §3;
- à l'Art.11, 2° et 3°, remplacer «les clauses» par «les clauses sociales, environnementales et éthiques» tel que cela a été fait pour les 4°, 5° et 6° du même article.